



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des terri-
toires et de la mer

DDTM-14/SeCAH/PACTE/AS

Dossier suivi par :
Nadège DECAESTECKER

Tél. : +33231431799
Fax : +33231445987
nadege.decaestecker@calvados.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission départementale pour l'accessibilité

Réunion du jeudi 1 mars 2018

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;
Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;
Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

DOSSIER N° AT 014 118 17 A 0246 - Référence dossier 171108 - 2ème avis

N° urbanisme :

Dossier déposé le 13 novembre 2017, complété le 29 janvier 2018

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 014 118 15 L 0007

Commune : CAEN

Demandeur : Association BTP CFA Basse Normandie représenté(e) par Mme DUPUIS COURTES Marie

Adresse du demandeur : 15 rue Commodore Hallet 14000 CAEN

Nom établissement : BTP CFA Calvados

Adresse des travaux : 16 rue de la Cotonnière 14000 CAEN

Type : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 4

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande de dérogation : oui, 5 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Accès à la salle de sport : la rampe actuelle présente une pente de 5 à 7 % sur une longueur de plus de 10 m avec un palier de repos en haut et en bas de 1,20 x 1,40 m . Il est impossible de modifier sans travaux lourds de reprises sur les fondations des murs latéraux.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : Accès au bâtiment domotique : la rampe actuelle présente une pente irrégulière de 6 à 8 % sur une longueur de 21,20 ml sans pa-

lier de repos intermédiaire. Présence d'un plan incliné à 20 % sur 1,25m de long en bas de rampe et d'une marche de 8 cm à l'entrée du local.

Point dérogatoire 3 (Impossibilité technique) : Accès administration et ateliers (bâtiment B) : Présence d'un plan incliné à 15% sur 80 cm de long en bas de la rampe à fleur du ralentisseur. L'accès a été modifié suite à la mise en conformité incendie après le passage de la commission de sécurité.

Point dérogatoire 4 (Impossibilité technique) : Accès intérieur à la salle multimédia : l'accès intérieur, non modifiable, se fait uniquement par l'escalier. Impossibilité technique de créer un accès direct à l'espace multimédia par l'intérieur du bâtiment. Un accès est possible par un couloir intérieur en pente de 3 %, d'une rampe existante extérieure non modifiable en pente de 6,5 % et d'une longueur de 25 m. Des paliers de repos existent en bas et en haut de la rampe. L'espace multimédia n'est ouvert qu'en présence de personnel encadrant. Une aide systématique sera apportée aux publics à mobilité réduite pour les accompagner par l'accès extérieur couvert. Une main courante de chaque côté de la rampe sera installée.

Point dérogatoire 5 (Impossibilité technique) : Accès à l'étage de l'atelier chauffage : l'accès ne se fait que par un escalier intérieur. Impossibilité technique de créer un accès par une rampe conforme) l'étage de l'atelier et coûts d'installation d'un ascenseur disproportionnés par rapport à l'usage.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

Le dossier initial a fait l'objet d'un avis défavorable le 14 décembre 2017 sur l'aménagement des sanitaires.

Ce nouveau dossier répond, pour les parties accessibles au public, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées (article R111.19 et suivants).

- sur la dérogation : Favorable

Dérogation 1 : La demande de dérogation n°1 concerne le maintien des conditions d'accès à la salle de sport.

La dérogation n°1 a fait l'objet d'un avis favorable le 14 décembre 2017.

Dérogation 2 : La demande de dérogation n°2 concerne le maintien des conditions d'accès au bâtiment domotique.

La dérogation n°2 a fait l'objet d'un avis favorable le 14 décembre 2017.

Dérogation 3 : La demande de dérogation n°3 concerne un plan incliné à 15% sur 80 cm de long en bas de la rampe à fleur du ralentisseur au niveau du bâtiment B "Administration Atelier". Cet accès a été réalisé pour répondre à la mise en conformité incendie de l'établissement.

La commission émet un **avis favorable** pour la demande de dérogation n°3.

Dérogation 4 : La demande de dérogation concerne le maintien des conditions d'accès à la salle multimédia. L'accès intérieur à la salle multimédia n'est pas modifiable. Un accès est possible par un couloir intérieur en pente de 3% et une rampe existante extérieure non modifiable en pente de 5,4% d'une longueur de 14,76 m. Cet espace n'est ouvert qu'en présence de personnel encadrant qui apportera systématiquement une aide aux personnes en fauteuil roulant. Une main courante de chaque côté de la rampe sera mise en place.

La commission émet un **avis favorable** pour la demande de dérogation n°4.

Dérogation 5 : La demande de dérogation n°5 concerne le maintien des conditions d'accès à l'étage de l'atelier chauffage.

La dérogation n°5 a fait l'objet d'un avis favorable le 14 décembre 2017.

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Depuis le 30 septembre 2017, la mise à disposition du public d'un registre d'accessibilité est obligatoire dans tous les établissements recevant du public. Une information et un modèle de registre sont disponibles sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire www.accessibilite.gouv.fr, à la rubrique des établissements recevant du public.

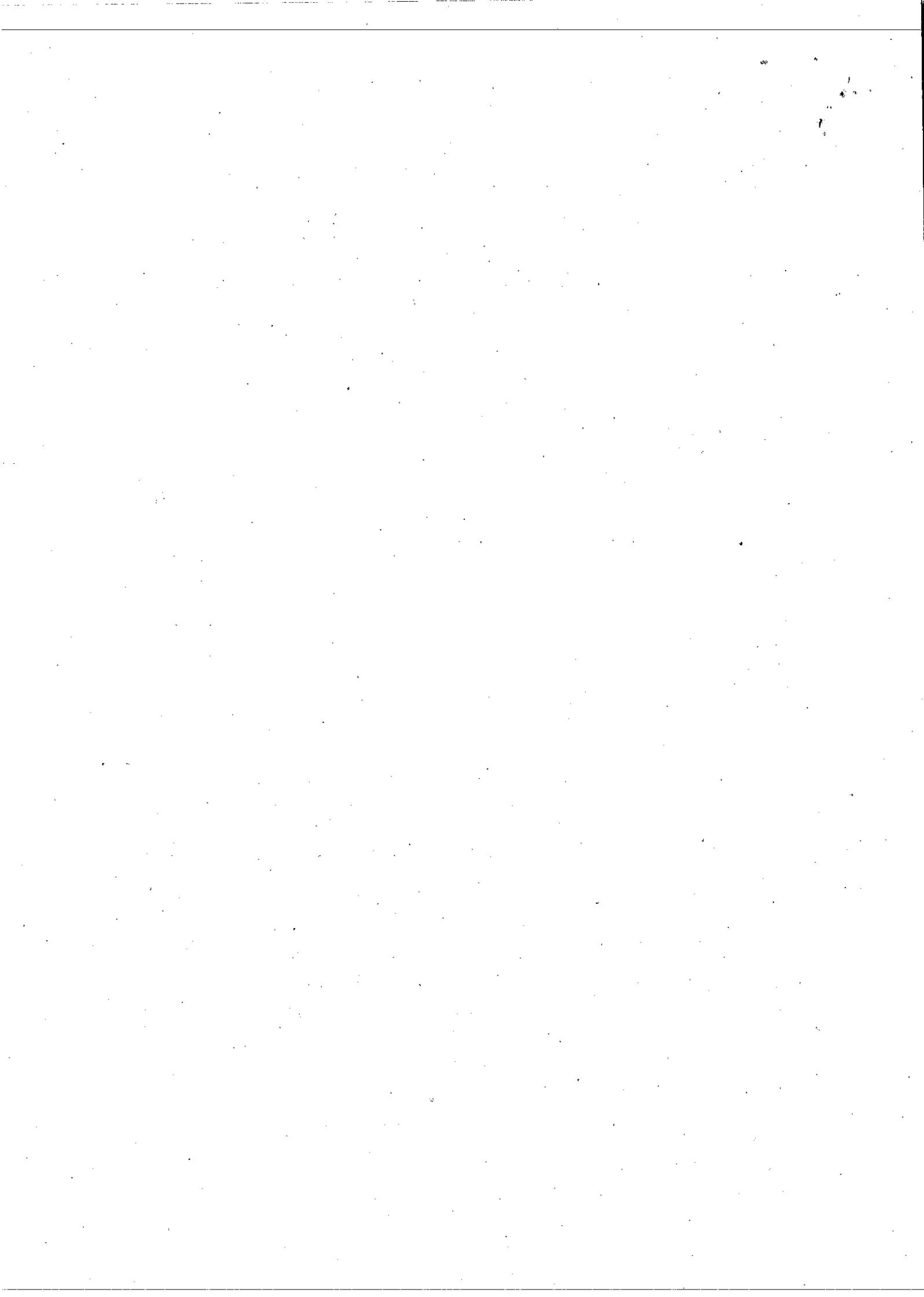
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A CAEN, le jeudi 1 mars 2018
Pour le Préfet
Le président de la commission



M GLADEL Dominique





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DOSSIER N° AT 014 118 17 A 0246 (171108) - Référence dossier 171108 - 2ème avis

N° urbanisme :

Dossier déposé le 13 novembre 2017, complété le 29 janvier 2018

Commune : CAEN

Demandeur : Association BTP CFA Basse Normandie représenté(e) par Mme DUPUIS COURTES Marie

Adresse du demandeur : 15 rue Commodore Hallet 14000 CAEN

Nom établissement : BTP CFA Calvados

Adresse des travaux : 16 rue de la Cotonnière 14000 CAEN

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / 4

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité (création de sanitaires adaptés, création d'une rampe fixe)

Demande de dérogation : 5 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Accès à la salle de sport. La rampe actuelle présente une pente de 5 à 7 % sur une longueur de plus de 10 m avec un palier de repos en haut et en bas de 1,20 x 1,40 m . Il est impossible de modifier sans travaux lourds de reprises sur les fondations des murs latéraux.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) : Accès au bâtiment domotique. La rampe actuelle présente une pente irrégulière de 6 à 8 % sur une longueur de 21,20 ml sans palier de repos intermédiaire. Présence d'un plan incliné à 20 % dur 1,25ml de long en bas de rampe et d'une marche de 8 cm à l'entrée du local

Point dérogatoire 3 (Impossibilité technique) : Accès administration et ateliers (bâtiment B). Présence d'un plan incliné à 15% sur 80 cm de long en bas de la rampe à fleur du ralentisseur. L'accès a été modifié suite à la mise en conformité incendie après le passage de la commission de sécurité.

Point dérogatoire 4 (Impossibilité technique) : Accès intérieur à la salle multimédia. L'accès intérieur, non modifiable, se fait uniquement par l'escalier. Impossibilité technique de créer un accès direct à l'espace multimédia par l'intérieur du bâtiment. Un accès est possible par un couloir intérieur en pente de 3 %, d'une rampe existante extérieure non modifiable en pente de 6,5 % et d'une longueur de 25 ml. Des paliers de repos existent en bas et en haut de la rampe. L'espace multimédia n'est ouvert qu'en présence de personnel encadrant. Une aide systématique sera apportée aux publics à mobilité réduite pour les accompagner par l'accès extérieur couvert. Une main courante de chaque côté de la rampe sera installée.

Point dérogatoire 5 (Impossibilité technique) : Accès à l'étage de l'atelier chauffage. L'accès ne se fait que par un escalier intérieur. Impossibilité technique de créer un accès par une rampe conforme) pour desservir l'étage de l'atelier et coût d'installation d'un ascenseur disproportionné par rapport à son usage.

le Préfet,

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;

VU l'arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017) ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1er juillet 2017) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 mai 2017 et du 4 octobre 2017 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis formulé le jeudi 1 mars 2018 par la Sous-commission départementale pour l'accessibilité ;

ARRETE

Article 1

la dérogation est accordée

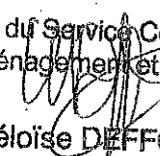
Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du projet sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

A Caen, le **7 MARS 2018**

Pour le Préfet,

La chef du Service Construction,
Aménagement et Habitat


Héloïse DEFFOBIS

Voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai.